

Cours pour apprentis et apprenties

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société pédagogique genevoise**

Band (Jahr): - **(1909)**

Heft 2

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-242507>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

voit pas trop bien comment on pourrait organiser un enseignement ménager pratique à l'école.

En somme l'Assemblée se prononce pour :

1° L'enfance malheureuse et abandonnée au point de vue scolaire.

2° La discipline à l'Ecole et dans la famille.

Cette décision sera communiquée incessamment au Bureau de la S. P. R.

2° Nomination d'une Commission d'organisation pour la fête d'été de 1910.

Il est d'usage, dans notre Société d'organiser chaque été une promenade à la campagne. L'an dernier, le Comité n'a pu, pour diverses raisons, observer cette coutume ; mais cette année il est décidé à se conformer à l'art. 16 des Statuts et demande à l'Assemblée de vouloir bien élire une commission d'organisation.

Sont élus par acclamation M^{lles} Bopp et Brochu, MM. Charvoz, Berger et Valencien.

Diverses recommandations sont adressées à la Commission qui présentera quelques projets dans la prochaine assemblée générale.

3° Cours pour apprentis et apprenties.

M. le *Président* : Dans sa séance du 19 novembre 1908 la Société adopta les art. 14 et 15 du projet de M. L. *Baatard* instituant des Cours pour apprentis et apprenties.

L'organisation de ces cours, prévue dans le projet sous le Titre III, en quatre articles 68, 69, 70, 71 (voir bull. n° 4, sept. 1908) doit donc être mise en discussion.

M^{lle} *Métral* aimerait voir les notions constitutionnelles et de droit usuel remplacées par l'enseignement ménager dans le programme applicable aux jeunes filles.

Cette idée est combattue par M^{lle} Willy, MM. *Baatard* et J. Dubois, qui s'accordent à dire que ces notions sont, dans la vie pratique, aussi utiles aux femmes qu'aux hommes. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ces cours sont destinés à des *apprenties*, qu'ils doivent compléter leur instruction professionnelle avec laquelle un enseignement ménager n'aura, dans la plupart des cas, aucune espèce de rapport.

Mise aux voix, l'organisation des Cours est adoptée à l'una-

nimité. Par ce vote, la Société pédagogique clôt son étude de la loi de 1886 quant à l'Enseignement obligatoire.

Les modifications à apporter aux textes primitifs seraient donc selon elle :

TITRE I

CHAPITRE II

« Art. 8. Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, tous les enfants habitant le Canton de Genève, doivent recevoir une instruction générale suffisante. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le français, l'arithmétique, le dessin et des notions de géométrie, les éléments de la géographie... (le reste comme dans l'art. 9 actuel). »

« Art. 9. La fréquentation de l'école primaire publique ou d'un établissement public d'instruction secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans révolus pour tous les enfants qui ne reçoivent pas à domicile ou dans les écoles privées une instruction générale reconnue suffisante par le Département. »

CHAPITRE IV

Instruction spéciale obligatoire.

« Art. 14. Les apprentis et apprenties sont astreints à suivre un enseignement spécial dont la durée s'étend sur un an au moins et trois ans au plus. Le programme de cet enseignement variable selon les professions, comprend des notions théoriques appropriées aux besoins de l'apprentissage et quelques compléments d'instruction générale. L'année scolaire est de 30 à 40 semaines avec 10 à 15 heures de leçons par semaine. »

« Art. 15. Les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 16 ans et qui ne sont pas en apprentissage doivent suivre l'enseignement spécial destiné aux apprentis et apprenties de commerce, à moins qu'ils ne reçoivent d'ailleurs une instruction reconnue équivalente par le Département. »

TITRE II

Les modifications de cette partie seront examinées ultérieurement lorsque la Société s'occupera des programmes et des raccordements.

TITRE III

Cours pour apprentis et apprenties.

Art. 68. Les cours pour apprentis et apprenties ont pour but de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ont atteint

l'âge de 14 ans révolus l'instruction spéciale prévue aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 69. Le programme, la durée et l'horaire de ces cours, variables suivant les professions, sont fixés dans un règlement arrêté par le Conseil d'Etat. Le programme doit comprendre avec le dessin ou le dessin technique et les connaissances théoriques indispensables à la profession, le français, l'arithmétique et la comptabilité, des notions sur la constitution fédérale et la Constitution genevoise et des notions de droit usuel.

Art. 70. Dans les communes rurales, les cours pour apprentis et apprenties peuvent être donnés à l'école secondaire ou à l'une des écoles primaires du groupe scolaire dont fait partie la commune.

Art. 71. Les jeunes gens qui se vouent à l'agriculture reçoivent également un enseignement spécial obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Le Département dispense de cette obligation les élèves des établissements d'instruction publique et des écoles privées.

4° Enseignement secondaire.

M. le *Président* donne immédiatement la parole à M. le prof. H. Duaimé chargé d'introduire la discussion sur le Titre III (actuel) de la loi : Enseignement secondaire.

M. *Duaimé* désire exposer son sujet en résumant les textes législatifs et en indiquant quelles en sont les parties qui semblent devoir être modifiées.

Dans la loi de 1886, l'Enseignement secondaire forme un titre spécial divisé en 3 chapitres : 1° Le Collège ; 2° L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ; 3° Les Ecoles pour l'Enseignement professionnel c'est-à-dire : L'Ecole professionnelle, Le Technicum, Les Ecoles de Métiers, L'Ecole ménagère, Les Ecoles Secondaires rurales, Les Cours agricoles et les Cours facultatifs du soir.

En réalité, le degré d'instruction secondaire comprend deux sortes d'établissements : 1° Les établissements d'instruction générale (Collège, Ecole secondaire des jeunes filles, Ecole professionnelle, Ecole ménagère et Ecoles secondaires rurales). 2° Les établissements à tendance strictement professionnelle se substituant à l'apprentissage ou le complétant. En somme, dans les premiers le but principal est le développement intellectuel *général* de l'élève tandis que dans les seconds l'acquisi-